

5.8. Rédaction épiciène

5.8.1 Rédaction épiciène

1. But

La directive vise à donner à l'ensemble des documents écrits officiels de l'Etat et de ses services une base rédactionnelle commune dans le but :

- de permettre aux femmes comme aux hommes de se sentir également concerné-e-s par les informations en provenance de l'Etat ;
- de tenir compte de la totalité des destinataires sans privilégier une catégorie ou l'autre ;
- d'harmoniser les solutions très variables employées par les différents services ;
- de contribuer à la construction de l'égalité.

2. Champ d'application

La directive s'applique à toute la correspondance et à tous les documents publiés par l'Etat, les services, établissements ou institutions dépendant de l'Etat, quel que soit le support utilisé. Il s'agit notamment des textes suivants :

- courriers officiels
- circulaires
- formulaires
- annonces
- affiches
- programmes
- brochures
- journaux internes
- *La Gazette. Journal de la fonction publique*

Cette liste est de nature indicative et non exhaustive.

3. Règles de base

Il est recommandé de concevoir d'emblée les documents de manière à respecter l'égalité entre les sexes. La rédaction épiciène requiert le respect de quatre règles de base :

- 1) Recourir systématiquement à la désignation **Madame** et renoncer à la désignation **Mademoiselle**. Ex. *Mesdames et Messieurs les contribuables, Mesdames les substitutes, Messieurs les substitués.*
- 2) Féminiser ou masculiniser les désignations de personnes. Ex. *Une préfète, un préfet ; une syndique, un syndic ; une demandeuse, un demandeur ; une agente, un agent ; une juge, un juge ; la témoin, le témoin.*

3) En cas de double désignation, adopter l'ordre de présentation féminin puis masculin. L'accord et la reprise se font au plus proche, soit au masculin. *Ex. La doyenne ou le doyen est libéré d'un certain nombre de périodes d'enseignement qui ne peut excéder, en principe, la moitié d'une charge complète d'enseignement. Il reçoit une indemnité annuelle fixée d'après les normes du département.*

4) Utiliser le tiret pour les formes contractées destinées à signifier la mixité, et non pas les parenthèses ou la barre oblique.

Ex. Les président-e-s de tribunal sont chargé-e-s de...

4. Règles applicables aux textes législatifs

Dans la mesure du possible, les textes législatifs seront rédigés de manière épïcène, en s'appuyant sur les outils de rédaction présentés par le Bureau de l'égalité (www.egalite.vd.ch).